



## Conseil économique et social

Distr.: Limitée  
19 mai 2003

Français  
Original: Espagnol

---

### Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Douzième session

Vienne, 13-22 mai 2003

Point 5 de l'ordre du jour

### Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale

#### Colombie et France: projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après:

#### Coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes

*Le Conseil économique et social,*

*Préoccupé* par la pratique de l'enlèvement et de la séquestration dans différents pays du monde et par les effets préjudiciables de cette infraction sur les victimes et leurs familles, et déterminé à appuyer les mesures visant à aider et protéger les victimes et favoriser leur réadaptation,

*Rappelant* que l'enlèvement et la séquestration de personnes constituent une infraction grave et une violation de la liberté individuelle et que la prise d'otages constitue une violation du droit humanitaire international applicable dans les situations de conflit armé,

*Notant* la nature transnationale de la criminalité organisée et la tendance des groupes criminels organisés et des groupes terroristes à étendre leurs opérations illicites,

*Préoccupé* par le fait que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes tendent de plus en plus à recourir à l'enlèvement et à la séquestration, en particulier à des fins d'extorsion, comme moyen d'accumuler des fonds en vue d'étayer leurs opérations criminelles et de mener d'autres activités illégales telles que le trafic d'armes, le blanchiment d'argent, le trafic de drogues, la traite des personnes et les infractions liées au terrorisme,



*Convaincu* que les liens qui existent entre diverses activités illicites, y compris le terrorisme, et les groupes criminels organisés font peser une menace supplémentaire sur la sécurité et la qualité de vie, entravant ainsi le développement économique et social,

*Convaincu également* que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup> constitue le cadre juridique nécessaire à la coopération internationale dans la lutte contre l'enlèvement et la séquestration,

*Rappelant* sa résolution 2002/16 du 24 juillet 2002, intitulée "Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes", dans laquelle il priait le Secrétaire général, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa douzième session, un rapport sur la situation factuelle et juridique en ce qui concerne l'enlèvement et la séquestration dans le monde, ainsi que la situation des victimes,

1. *Condamne et rejette énergiquement une fois de plus* la pratique de l'enlèvement et la séquestration, dans quelque circonstance ou à quelque fin que ce soit, y compris les enlèvements effectués par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes;

2. *Souligne* que les groupes criminels organisés et groupes terroristes sont responsables de tout préjudice ou décès découlant des enlèvements et séquestrations commis par eux et qu'ils doivent être punis en conséquence;

3. *Prend note avec appréciation* du rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en vue de prévenir et combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que d'apporter assistance aux victimes<sup>2</sup>, soumis conformément à sa résolution 2002/16;

4. *Demande instamment* aux États Membres qui ont pris de nouvelles mesures eu égard à la présente résolution de coopérer avec le Secrétaire général et les entités compétentes du système des Nations Unies, en particulier le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime<sup>3</sup> du Secrétariat, notamment en formulant des observations concernant le rapport du Secrétaire général et en communiquant des informations sur leur législation interne ainsi que sur les mesures pratiques et l'expérience qu'ils possèdent au niveau national dans ce domaine;

5. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général des informations concernant la pratique de l'enlèvement et la séquestration et les mesures qu'ils ont prises à cet égard, notamment celles concernant le soutien et l'assistance aux victimes et à leurs familles;

6. *Invite également* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour criminaliser, dans leur droit interne, l'enlèvement et la séquestration, conformément à la définition du terme

---

<sup>1</sup> Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

<sup>2</sup> E/CN.15/2003/7 et Add.1.

<sup>3</sup> Anciennement l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime.

“infraction grave” énoncée dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée<sup>1</sup>;

7. *Encourage* les États Membres à continuer de promouvoir la coopération internationale, en particulier en matière d’extradition, d’entraide judiciaire, de collaboration entre les services de répression et d’échange d’informations, en vue de prévenir et de combattre l’enlèvement et la séquestration et d’y mettre un terme;

8. *Engage* les États Membres qui ne l’ont pas encore fait, afin de poursuivre la lutte contre l’enlèvement et la séquestration, à renforcer les mesures prises contre le blanchiment d’argent et à engager une coopération internationale et s’entraider, notamment pour ce qui est de localiser, détecter, geler et confisquer le produit de l’enlèvement et de la séquestration afin de lutter contre les groupes criminels organisés et les groupes terroristes;

9. *Prie* le Secrétaire général d’accorder, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires ou des contributions volontaires, une assistance technique aux pays qui le demandent afin de leur permettre de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre l’enlèvement et la séquestration, en particulier en créant, au besoin, des unités spéciales de détection et de répression et de poursuite et des mécanismes de coopération avec la société civile et de coopération internationale;

10. *Prie également* le Secrétaire général d’achever son rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2002/16 du Conseil économique et social, en y insérant des informations concernant l’enlèvement et la séquestration et les mesures prises au niveau national à cet égard, notamment celles concernant le soutien et l’assistance aux victimes et à leurs familles, et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session.

---